

Gouvernement du Québec

Décret 227-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT l'octroi, au cours de l'exercice financier 2017-2018, d'une aide financière maximale de 1 380 000 \$ à TV5 Québec Canada, pour le signal TV5 au Québec et ailleurs au Canada, pour ses exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020

ATTENDU QU'en 1986, tel que stipulé dans les actes de la première Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage (communément appelée Sommet de la Francophonie), le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement de TV5, la première chaîne internationale de langue française;

ATTENDU QUE conformément au Relevé de décisions sur la simplification des structures de TV5 signé par les ministres des gouvernements bailleurs de fonds en 2001, TV5 Monde agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le réseau TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE TV5 Québec Canada est une personne morale sans but lucratif assumant, à partir de Montréal, les fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 au Québec et ailleurs au Canada;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, dans ces domaines, la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer, au cours de l'exercice financier 2017-2018, une aide financière maximale de 1 380 000 \$ à TV5 Québec Canada, pour le signal TV5 au Québec et ailleurs au Canada, pour ses exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer, au cours de l'exercice financier 2017-2018, une aide financière maximale de 1 380 000 \$ à TV5 Québec Canada, pour le signal TV5 au Québec et ailleurs au Canada, pour ses exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68175

Gouvernement du Québec

Décret 228-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT le versement, au cours de l'exercice financier 2017-2018, d'une aide financière maximale de 9 111 510 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour ses exercices financiers 2018, 2019 et 2020

ATTENDU QU'en 1986, tel que stipulé dans les actes de la première Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage (communément appelée Sommet de la Francophonie), le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement de TV5, la première chaîne internationale de langue française;

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE Télé-Québec partage avec Radio-Canada, en rotation annuelle, un siège au conseil d'administration de TV5 Monde;